

Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du *Tarif soumis par*

20 novembre 2014 Bâloise Vie SA

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Les modifications concernent tous les assurés des fondations collectives et des institutions de prévoyance assurées auprès de Bâloise Vie SA.

La modification du tarif collectif et donc de Prevoline (groupe tarifaire 1) comprend l'ajustement aux bases biométriques actuelles ainsi qu'une réduction de 2,5 % à 1,5 % du taux d'intérêt technique pour les assurances sur le risque. Le tarif des coûts est également adapté en conséquence.

Dans son courrier du 20 décembre 2013, Bâloise Vie SA a présenté son projet de tarif pour le tarif collectif 2015 dans le domaine de l'assurance sur la vie.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 20 novembre 2014.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2015 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

16 décembre 2014

Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers FINMA